

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2021-141

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

**DRFIP / Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et Corse-du-Sud**

2A-2021-09-01-00009 - Délégation de signature SIP Ajaccio.odt (3 pages)

Page 3

DRFIP

2A-2021-09-01-00009

01/09/2021 :

Délégation de signature SIP Ajaccio.odt

AJACCIO, LE 1ER SEPTEMBRE 2021

## Décision de délégation de signature pour le SIP

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Mme Vanina GUIOT, M Anthony DIEUX, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Vanina GUIOT, M Anthony DIEUX, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Vanina GUIOT	Anthony DIEUX
--------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Dominique BERETTI-BARTOLI	Cécile COTI	
---------------------------	-------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jean-Marc DICHAMP	Johanne AGOSTINI	Christopher LUCAS
Nadia KHEDIM		

**Article 3** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vanina GUIOT	Inspecteur	15 000 €	12 mois	30 000 €
Anthony DIEUX	Inspecteur	15 000 €	12 mois	30 000 €
Antoine DEIDDA	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €
Marie-Christine TADDEI	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €
Jean-Michel MARIE	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €
Sophie BALZER	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €
Gisèle RIO	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €
Patricia BAVOIL	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €



		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabienne COLONNA DE LECA	Agent	1 000 €	(*)	10 000 €
Chantal ROSSI	Agent	1 000 €	(*)	10 000 €
David GENEVIER	Agent	1 000 €	(*)	10 000 €

(\*) 10 mois pour les primo défallants et 4 mois dans les autres cas.

**Article 4** – L'arrêté n° 2A-2021-02-23-001 du 23 Février 2021 est abrogé.

**Article 5** – Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Le comptable du Service des Impôts des Particuliers

Jacques TAFANI  
Inspecteur Divisionnaire